

CÉDULE A.

Je, A. B. jure que je remplirai fidèlement les devoirs qui me sont dévolus par ma nomination comme Serment.

et que je ne demanderai, ni ne recevrai aucunes sommes de deniers, services, valeurs ou choses quelconques, soit directement ou indirectement en retour de ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exécution d'aucun des devoirs de ma dite charge, à part de mon salaire ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil:—Ainsi que Dieu me soit en aide.

CAP. IX.

Acte concernant le Département du Trésor, et les revenus, dépenses et comptes publics.

[Sanctionné le 24 Février, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

PRÉLIMINAIRES.—INTERPRÉTATION.

1. Les mots "revenu public," ou "revenu," ou "deniers publics," signifient tous les revenus et deniers publics de quelque source qu'ils proviennent, soit que ces revenus et deniers appartiennent à la province, ou soient gardés par la province, ou soient perçus et gardés en mains par des officiers de la province pour, ou au compte de, ou en fidé-com-mis pour quelqu'autre province formant partie de la Puissance, ou pour la Puissance, ou pour le gouvernement impérial, ou pour aucune autre partie.

Sens des mots "revenu public," "revenu," "deniers publics,"

2. Les mots "officier du revenu" signifient toutes personnes employées à la perception, administration, ou à la comptabilité du revenu, ou à mettre à effet toutes les lois qui s'y appliquent, ou à empêcher toutes infractions à ces mêmes lois; et, pour tout ce qui se rattache à la comptabilité et à la remise de ces revenus, ces mêmes mots comprennent toute personne qui, soit avant ou depuis l'Union, a perçu quelques deniers publics, ou à qui ils ont été confiés, que cette personne ait été, ou non, régulièrement employée pour cet objet.

Et "officier du revenu."

FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU.

3. Tous revenus, de quelque source qu'ils proviennent ou soient reçus, et sur lesquels la législature de cette province a droit d'appropriation, formeront un fonds consolidé du revenu, qui sera approprié au service public de la province.

Formation d'un fonds consolidé du revenu.

4. Le dit fonds consolidé du revenu sera permanemment chargé de tous les frais, charges et dépenses occasionnés pour la collection, régie et perception d'icelui; tels frais, charges et dépenses devant être néanmoins sujets à audition, et à l'examen et au vote de la législature.

Fonds sera chargé de ses dépenses, sujettes à audition.

Votes d'argent
devront être
préalablement
recommandés
par le lieut.-
gouv.

5. L'assemblée législative n'adoptera ni ne passera aucun vote, résolution, adresse ou bill, pour l'appropriation d'aucune partie de tel fonds consolidé du revenu ou de toutes taxes ou impôts, pour des objets qui n'ont pas été d'abord recommandés à la dite assemblée législative par un message du lieutenant-gouverneur, durant la session où tels vote, résolution, adresse ou bill sont proposés.

PERCEPTION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALES DU REVENU.

Nominations et
salaires des offi-
ciers du revenu.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, déterminer quels officiers du revenu il est nécessaire d'employer, et il pourra leur assigner des titres officiels, fixer leurs salaires ou émoluments, et spécifier les époques auxquelles, et de quelle manière le paiement devra s'en faire; mais nul tel officier ne recevra un salaire plus élevé que celui qui est alloué en pareil cas par quelqu'autre acte de la législature, alors en force; et aucun tel salaire ne sera payé, à moins qu'il n'ait été voté par la législature.

Salaires devra
exclure tout
autre emolu-
ment ou em-
ploi, à moins de
permission.

7. Le salaire ou la rémunération de chaque tel officier lui tiendra lieu de toute espèce d'émoluments, à l'exception des dépenses effectives et autorisées, les parts de saisies, les confiscations et les pénalités; et nul tel officier employé dans le corps des officiers d'aucun département public, ou recevant un salaire s'élevant au, ou excédant le taux de mille piastres par année, n'exercera quelqu'autre emploi, dans le but d'en retirer un profit, directement ou indirectement, ni ne remplira quelqu'autre charge lucrative, à moins que ce ne soit avec la permission expresse du lieutenant-gouverneur en conseil.

Officiers du ré-
venu exempts
de certaines
charges.

8. Aucun officier du revenu ne pourra être forcé de servir dans quelqu'autre poste public, ou dans quelque charge municipale ou locale, ou comme juré, ou dans une enquête, ou dans la milice.

Serment qu'ils
devront prêter.

9. Chaque officier du revenu, lors de son entrée en charge, sera tenu de prêter le serment suivant, devant telle personne que le lieutenant-gouverneur pourra désigner pour le recevoir, c'est-à-savoir :

" Je, A. B., jure que je remplirai fidèlement les devoirs qui me sont dévolus par ma nomination comme _____, et que je ne demanderai ni ne recevrai aucunes sommes de deniers, services, valeurs ou choses quelconques, soit directement ou indirectement, en retour de ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exécution d'aucun des devoirs de ma dite charge, à part de mon salaire ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil :—Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Division de la
province en
districts; et
règlements
concernant les
officiers et leurs
devoirs.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps à autre diviser la province en districts du revenu pour la perception et l'administration du revenu,—et pourra désigner des officiers du revenu pour chaque tel district, et le lieu ou les lieux où ils devront exercer leurs fonctions dans ce district,—et pourra faire tels règlements concernant ces officiers

et la gestion des affaires qui leur seront confiées, qui seront conformes à la loi, et qu'il jugera les plus propres à promouvoir le bien public; et tout règlement général fait par le lieutenant-gouverneur en conseil, d'après les dispositions du présent acte, s'appliquera à chaque cas particulier qui tombera d'accord avec le but et la signification de tel règlement, aussi amplement et efficacement que s'il eût été fait en relation avec ce cas particulier, et que si les officiers ou personnes concernées y eussent été spécialement dénommées.

2. Une copie de tout règlement ou ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, imprimée par l'imprimeur de la reine, ou une copie écrite de ce règlement, attestée par le greffier du conseil exécutif, en fera loi; et tout ordre par écrit, signé par le secrétaire de la province, et paraissant avoir été écrit par ordre du lieutenant-gouverneur, sera reçu en preuve comme étant l'ordre du lieutenant-gouverneur.

Preuve de tels règlements.

11. Tout officier du revenu employé à quelque devoir ou service, d'après les ordres ou avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, sera réputé être l'officier compétent à remplir ce devoir du service, et toute chose que quelque loi prescrira devoir être faite par, à, ou avec le concours de quelqu'officier spécialement désigné dans cette loi pour cet objet, sera, lorsque faite par, à, ou avec le concours d'aucune personne nommée ou autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à agir pour le dit officier spécial, censée être faite par, à, ou avec le concours du dit officier spécial.

Officier désigné par le lieutenant-gouverneur sera l'officier compétent.

2. Et toute chose que la loi prescrit de faire, à quelque endroit particulier dans aucun des dits districts du revenu, sera, lorsqu'exécutée à quelque place désignée dans ce district par le lieutenant-gouverneur en conseil pour cet objet, censée être faite à l'endroit particulier ainsi déterminé par la loi.

Endroit désigné par le lieutenant-gouverneur sera l'endroit voulu par la loi.

12. Tout officier du revenu, employé dans quelque branche du revenu, pourra être employé dans quelque autre branche de ce revenu, chaque fois qu'il sera considéré avantageux pour le service public de l'employer ainsi.

Officiers amovibles d'une branche à une autre.

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, fixer les heures durant lesquelles les officiers du revenu seront généralement tenus d'assister aux lieux de l'exercice de leurs fonctions,—et pourra aussi déterminer le temps durant ces heures, ou les saisons de l'année, qui réclameront d'eux l'exécution d'aucune partie de leurs devoirs; et un avis des heures ainsi généralement fixées comme heures du bureau, sera permanemment affiché dans un endroit apparent de ces bureaux ou places d'affaires.

Heures de bureau.

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire à tout officier du revenu de tenir des livres de comptes, à l'effet d'obtenir des statistiques sur les ressources ou travaux publics de la province, ou autres matières d'intérêt public, et pourra, dans ce but, autoriser toute dépense nécessaire.

Lieutenant-gouverneur pourra faire tenir des livres.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, confier la surveillance et le contrôle immédiat de tous

Contrôle des officiers du revenu.

officiers du revenu, ou classes d'officiers du revenu, à tels des départements publics qu'il jugera convenable ; et à défaut d'autre désignation, cette surveillance et ce contrôle immédiats seront exercés par le département du trésor.

Revenus devront être versés au crédit du trésorier.

16. Tous les revenus seront versés au crédit du trésorier, par l'intermédiaire de tels officiers, banques ou personnes, de telle manière que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire de temps à autre.

Époques et mode de rendre compte des deniers publics, droits et timbres.

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil, de temps à autre, pourra régler les époques auxquelles, et la manière dont tout officier du revenu, devra rendre compte et faire la remise des deniers publics qui sont venus en sa possession, et pourra désigner les époques auxquelles, ainsi que la manière et la forme dans lesquelles, et l'officier par lequel, toutes licences sur lesquelles il y a des droits à payer et tous les timbres pour la perception du revenu, seront émis ; mais ces comptes et paiements seront rendus et faits par ces officiers, au moins une fois tous les trois mois.

Comment seront déposés et retirés.

18. Tout officier du revenu, en recevant des deniers publics, les déposera aussitôt, en son nom officiel, dans telle banque que le lieutenant-gouverneur en conseil indiquera ; et nuls deniers ainsi déposés ne seront retirés, si ce n'est pour les placer au crédit du trésorier, sur l'ordre écrit ou le *cheque* officiel de l'officier qui les aura ainsi déposés, ou de son successeur, auquel la banque donnera un certificat en double, constatant que ces deniers ont été ainsi crédités ; et tout tel officier tiendra son livre de caisse régulièrement écrit jour par jour ; et tous les livres, comptes et papiers de tel officier seront en tout temps, durant les heures du bureau, ouverts à l'inspection de toute personne autorisée par le trésorier à faire cet examen ; pourvu que, lorsque ces deniers seront reçus dans quelque place où il n'y a pas de banque dans laquelle ils puissent être convenablement déposés, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra ordonner qu'ils soient déposés en la manière qu'il jugera à propos.

TRÉSORIER ET DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

Pouvoirs et devoirs du trésorier.

19. Tous droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, responsabilités et autorités, qui, au temps de la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, étaient respectivement accordés ou imposés par la loi au ministre des finances et au receveur-général de la ci-devant province du Canada, et qui ne sont pas incompatibles avec le dit acte, ont été par le dit acte accordés et imposés au trésorier, et continueront à l'être, excepté en autant seulement qu'ils peuvent se trouver modifiés ou affectés par cet acte, ou par aucun autre acte de cette législature, ou par un ordre légal du lieutenant-gouverneur en conseil.

Il pourra être assigné d'autres devoirs au trésorier.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps à autre assigner au trésorier tous autres devoirs ou fonctions qui ne seront pas incompatibles avec quelque acte de la législature.

20. Parmi les officiers du département du trésor, il y aura, en vertu d'une nomination faite par le lieutenant-gouverneur, un assistant-trésorier et un auditeur, qui seront tous deux nommés sous le grand sceau, et tous autres officiers et personnes qui seront considérés nécessaires ; la nature de leurs devoirs respectifs en toutes matières qui ne sont pas expressément réglées par la loi, sera celle qui leur sera assignée de temps à autre par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, ou subsidiairement, par le trésorier.

Nomination d'un assistant-trésorier et d'un auditeur ;

Leurs devoirs.

21. Les comptes de la province seront tenus en double entrée dans le département du trésor, d'après les réglemens, que, dans le but d'en assurer la perfection et l'exactitude, et pour déterminer le degré de surveillance et de responsabilité qui incombent à l'assistant-trésorier et à l'auditeur respectivement dans la tenue de ces comptes, le lieutenant-gouverneur par un ordre en conseil, ou le trésorier (sujet à tous tels ordres) pourra faire de temps à autre.

Comment seront tenus les comptes de la province.

22. Ces comptes seront tenus en piastres et centins ; et tous comptes qui doivent être rendus au gouvernement provincial, ou à aucun officier ou département public, seront rendus en piastres et centins.

En piastres et centins.

23. L'année fiscale de la province comprendra la période de temps depuis le trentième jour de juin d'une année jusqu'au et compris le trentième jour de juin de l'année suivante.

L'année fiscale.

24. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque année fiscale, il sera préparé dans le département du trésor, pour être soumis à la législature à sa prochaine session, un état des comptes publics pour cette année-là, indiquant d'une manière lucide et parfaite les divers revenus et dépenses de la province pour l'année, la situation du fonds consolidé du revenu et de tous dépôts et fonds spéciaux dont le gouvernement provincial a l'administration, — et toutes matières requises pour expliquer les transactions financières et la position de la province durant, et à l'expiration de chaque année.

Il sera préparé chaque année un état des revenus et dépenses.

25. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra changer l'époque à laquelle ou jusqu'à laquelle tout comptable de deniers publics officier, corporation ou institution publique, sera tenu de rendre aucun compte ou de faire aucun rapport, chaque fois, qu'à son avis cette modification pourrait faciliter la préparation exacte de l'état susdit des comptes publics ou des estimés, nonobstant tout ce qui peut être prescrit de contraire dans aucun acte

Le lieut.-gouv. peut changer l'époque à laquelle les comptes doivent être rendus.

26. Tous les estimés soumis à la législature seront pour les services dont la liquidation devra s'effectuer dans le cours de l'année fiscale, ou durant telle autre période de temps que ces estimés entendent expressément couvrir, et toutes balances d'appropriations restant en caisse comme non dépensées à la fin de telle année fiscale ou autre période de temps, seront considérées caduques et seront rayées.

Quelle période de temps les estimés doivent couvrir.

27. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps à autre, s'il est considéré à propos d'en agir ainsi, donner

Comment sera placé l'exécédant du revenu

et comment il en sera disposé. instruction au trésorier de placer toute partie du fonds consolidé du revenu, qui n'est pas dans le moment requise pour faire face aux dépenses, en bons publics de la puissance du Canada; et pourra ultérieurement, chaque fois que le besoin s'en fera sentir pour rencontrer les dépenses, lui donner instruction d'en faire, pour cette fin, la vente ou réalisation, en telle forme, et à telles conditions et pour tel montant qui seront considérés être les plus avantageux pour le public.

Comment seront effectués et employés les emprunts.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra aussi, de temps en temps, dans le cas de besoin provenant d'insuffisance du revenu produite par des causes imprévues, donner instruction au trésorier d'effectuer tous emprunts temporaires requis, au débit du dit fonds consolidé du revenu, de telle manière et en telle forme et pour tel montant, remboursables à telles périodes de temps et portant tels taux d'intérêt, n'excédant pas six par cent par année, que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser; mais tels emprunts n'excéderont pas le montant du déficit du fonds consolidé du revenu, pour rencontrer les charges dont il est grevé par la loi, et ne seront employés à aucunes autres fins quelconques.

Les dépenses seront faites en vertu d'un mandat et par cheque signé et contresigné.

28. Toutes les dépenses de deniers publics seront faites par un *cheque* officiel, tiré sur une banque, en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur, signé par lui ou par tel député auquel il donnera commission de le faire; ce *cheque* sera signé par le trésorier ou l'assistant-trésorier, et contresigné par l'auditeur.

Qui sera désigné pour signer et contresigner les *cheques*.

2. En l'absence de l'assistant-trésorier ou de l'auditeur, tout autre officier du département qui aura été désigné par lui pour cet objet, avec l'approbation du trésorier, pourra signer ou contresigner ces *cheques*.

Par quels départements les demandes pour la dépense des deniers publics seront faites.

29. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre déterminer par quels département ou départements, et d'après quels autres règlements, les diverses sortes de demandes pour la dépense des deniers publics, ou d'aucune partie d'iceux seront transmises au département du trésor, et aucune telle dépense ne sera faite ou autorisée, ou un mandat émis à cette fin, à moins qu'une demande ne parvienne directement au département du trésor, de la manière ainsi indiquée.

Certaines institutions tenues de rendre des comptes trimestriels;

30. Toutes les institutions et tous les établissements qui sont soutenus par des allocations publiques, seront tenus rendre leurs comptes en détail tous les trois mois, (ou plus souvent, si le trésorier le juge convenable,) afin qu'ils soient examinés, en les faisant accompagner des pièces justificatives de rigueur pour justifier de l'emploi des deniers qu'ils auront reçus; et, chaque fois que ces comptes ou pièces justificatives seront insuffisants ou irréguliers, ou ne seront point rendus ou transmis à sa satisfaction, le trésorier enjoindra aux parties de suppléer aux omissions et de rectifier toutes les irrégularités, et suspendra toutes avances ou paiements ultérieurs en faveur de l'institution ou établissement en question, jus-

Conséquence résultant du défaut de ce faire.

qu'à ce que les dits comptes et documents soient produits sous une forme convenable.

31. Tous les établissements, institutions, associations et corps soutenus ou en partie soutenus par des allocations publiques, transmettront chaque année, le ou avant le trente-et-unième jour de juillet, en telle forme que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps en temps déterminer, un rapport complet et entier sur leur condition, administration et progrès, et aussi tous tableaux de statistiques que pourra de temps en temps leur demander le lieutenant-gouverneur en conseil.

Certaines institutions tenues de faire un rapport annuel.

32. Le secrétaire-trésorier, ou le trésorier d'aucune municipalité pour laquelle une somme d'argent a été prélevée sur le crédit du fonds consolidé de l'emprunt municipal de la ci-devant province du Canada, devra, aussi longtemps que quelque partie de la dite somme ou de l'intérêt sur icelle ne sera pas payée par cette municipalité, transmettre au trésorier, le ou avant le trentième jour de janvier, ou tel autre jour chaque année, qui pourra être fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, un rapport attesté sous son serment devant quelque juge de paix, établissant le montant de la propriété mobilière dans cette municipalité, d'après le dernier rôle ou rôles d'évaluation d'alors, un compte exact de l'actif, des dettes et du passif de cette municipalité, et toutes telles informations et particularités concernant les ressources, les dettes et passif d'icelle, que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra exiger de temps à autre.

Un rapport annuel sera fait par les municipalités endettées envers le fonds d'emprunt municipal.

33. Le lieutenant-gouverneur en conseil, de temps à autre, pourra prescrire par quels département ou départements les différents comptes et rapports, mentionnés dans les trois sections précédentes, ou dans aucune d'elles, seront faits pour être transmis au département du trésor; et à défaut d'autre instruction, ils doivent être faits ou rendus directement au département du trésor.

A qui ces comptes et rapports seront faits.

BUREAU D'AUDITION, ET SES POUVOIRS ET DEVOIRS.

34. Le lieutenant-gouverneur pourra, par lettres-patentes sous le grand sceau, constituer et nommer, durant bon plaisir, un bureau d'auditeurs, dont le devoir sera de faire, de temps à autre, sous la direction et la surveillance du trésorier, un examen et un rapport sur toutes matières mises devant eux comme il y est pourvu ci-après, ou qui leur seront renvoyées par le trésorier.

Constitution et devoirs du bureau d'audition.

35. Le dit bureau sera composé de l'assistant-trésorier et de l'auditeur et des députés chefs des autres départements qui ont la surveillance ou le contrôle en matières de revenus ou de dépenses, que le lieutenant-gouverneur désignera par ces lettres-patentes; et l'auditeur sera le président du bureau.

Qui composera le bureau d'audition.

36. Le lieutenant-gouverneur pourra, en cas de maladie ou d'absence d'aucun membre du bureau, autoriser un officier

Comment sera remplacé le membre absent.

du département à remplir tous ou aucun des devoirs que le membre absent est tenu de remplir en sa dite qualité.

Vérification préliminaire de certains comptes par chaque membre.

37. Tous les membres du bureau, autres que l'auditeur, vérifieront séparément, en premier lieu, les détails des comptes du département ou des départements (y compris ceux de tous les officiers et personnes sous leur surveillance et contrôle) que le lieutenant-gouverneur en conseil leur assignera ; et seront responsables de l'exactitude de cette audition.

Les autres comptes seront apurés par l'auditeur.

38. L'auditeur examinera, vérifiera, apurera tous les autres comptes de recettes et dépenses des deniers publics, soit qu'ils appartiennent à la province, ou qu'ils soient reçus ou dépensés par la province au compte de, ou comme mandataire d'aucune partie ou parties ; et tous les comptes de recettes et dépenses qui doivent être en premier lieu apurés par les autres membres du bureau d'audition, seront néanmoins soumis à l'auditeur, pour être finalement révisés et apurés.

Le bureau décidera entre l'auditeur et tout autre membre.

39. Dans le cas de divergence d'opinion entre l'auditeur et aucun membre du bureau sur une question se rattachant à des comptes qui sont du ressort de cet autre membre, l'affaire sera soumise au bureau, et tout membre pourra saisir ce bureau d'aucune question relative à l'audition, bien qu'elle puisse ne pas se rapporter au département sous son contrôle.

Le bureau fera rapport au trésorier.

2. Le bureau devra faire rapport au trésorier sur toutes matières importantes, et nulle décision du bureau ne sera obligatoire avant d'avoir été approuvée par lui ; et lorsqu'il sera fait un rapport de cette nature, tout membre du bureau pourra faire inscrire son dissentiment dans le procès-verbal et soumettre un rapport de l'opinion de la minorité au trésorier.

Des règlements seront préparés par le bureau d'audition.

40. Le bureau d'audition devra préparer des règlements concernant le système de la tenue des livres qui sera suivi dans les différents départements, et par les différents sous-comptables de la province, l'émission des mandats, la comptabilité des deniers publics, et l'audition des comptes qui s'y rattachent ; et devra soumettre ces règlements au lieutenant-gouverneur en conseil par l'entremise du trésorier ; et de temps à autre, il pourra suggérer les amendements qu'il croira à propos de faire à ces règlements, et devra les soumettre de la même manière ; et tout ordre en conseil fait sur aucune des matières susdites, aura force de loi jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou amendé, selon le cas, par un ordre subséquent.

Le bureau fera un rapport sur l'état annuel.

41. Le bureau d'audition devra examiner l'état annuel des comptes publics, et soumettre au trésorier son rapport d'iceux, pour communication à la législature.

Pouvoir d'examiner sous serment.

42. Le bureau d'audition pourra examiner toute personne sous serment ou affirmation, relativement à toute matière pertinente à un compte qui lui est soumis pour examen ; et

ce serment, ou cette affirmation, pourra être administré par aucun membre du bureau.

43. Tout membre du bureau, qui en sera dûment autorisé, pourra demander, pendant le terme ou la vacance, à aucun juge de la cour supérieure un ordre pour qu'un subpcna émane de la cour, enjoignant à toute personne y nommée de comparaître devant le dit bureau, aux temps et lieu mentionnés dans ce subpcna, pour, là et alors, rendre témoignage sur toutes matières qui sont à sa connaissance touchant aucun compte soumis au bureau, et, (si le bureau le désire,) apporter avec elle et fournir au bureau les documents, papiers ou choses qu'elle peut avoir en sa possession relativement à tel compte, comme susdit;—et ce subpcna sera émis en conséquence sur l'ordre de ce juge.

Moyen d'obliger à rendre témoignage.

44. Si, à raison de la distance à laquelle réside une personne, dont le témoignage est requis par le bureau, du lieu où se tiennent ses séances, ou pour aucune autre cause, le bureau le juge à propos, il pourra émettre une commission sous les seings et sceaux de deux membres du bureau, à aucun officier ou personne y nommé l'autorisant à prendre ce témoignage et à lui en faire rapport; et cet officier ou cette personne, après serment prêté devant un juge de paix, aux fins de remplir fidèlement le devoir à lui confié par cette commission, aura, relativement à ce témoignage, les mêmes pouvoirs que le bureau, ou qu'aucun de ses membres, aurait eus, si ce témoignage eût été rendu devant lui; et pourra pareillement demander et obtenir d'aucun juge de la cour supérieure, un subpcna, aux fins de contraindre aucune personne à comparaître devant lui ou à produire aucuns documents, papiers ou choses; et ce subpcna émanera en conséquence sur l'ordre de ce juge, ou ce subpcna pourra émaner sur la demande d'aucun membre du dit bureau autorisé à faire cette demande, pour contraindre à cette comparaison ou à la production d'aucuns documents, papiers ou choses devant ce commissaire.

Le bureau pourra émettre des commissions pour recevoir des témoignages.

Pouvoir des commissaires.

45. Si aucune personne, ainsi assignée à comparaître devant le bureau d'audition, ou devant aucun commissaire nommé comme susdit, manque, sans de valables excuses, de comparaître en conséquence, ou, sur ordre de produire aucuns documents, papiers ou choses en sa possession, manque de les produire ou refuse d'être assermentée ou de répondre à aucune question légale et pertinente qui lui sera faite par le bureau ou par ce commissaire, cette personne encourra pour chaque telle offense une pénalité de cent piastres, et pourra pareillement être traitée par la cour qui a émis le subpcna, comme ayant refusé d'obéir à l'ordre de cette cour, et comme s'étant rendue coupable de mépris de la dite cour.

Pénalité à défaut de rendre témoignage.

DEVOIRS SPÉCIAUX DE L'AUDITEUR.

46. L'auditeur verra à ce qu'aucun mandat ne soit émis pour le paiement d'aucuns deniers publics, pour lesquels il

Devoirs de l'auditeur.

n'y a pas d'appropriation directe de la législature, ou à ce qu'il n'exécède pas aucune partie de telle appropriation dont la dépense a été autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et il fera rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, par l'entremise du trésorier, des cas dans lesquels un département, ou sous-comptable, aura dépensé les deniers résultant du produit de tout mandat dont il est tenu de rendre compte, pour tout objet pour lequel il n'y a pas d'autorité suffisante ou au-delà du montant qui a été autorisé.

Nul mandat d'émission sans son certificat.

A moins d'une opinion des officiers en loi ;

Ou, sauf en certains cas d'urgence.

L'auditeur doit préparer un état de tous ces cas exceptionnels.

Le trésorier décidera entre l'auditeur et le bureau.

Pénalité à défaut de rendre compte.

47. Aucun mandat d'argent ne sera émis, excepté sur le certificat de l'auditeur constatant qu'il y a une autorité législative pour faire cette dépense ; mais cependant :

1. Si, à propos d'une demande pour un mandat, l'auditeur a fait rapport qu'il n'y a pas d'autorité législative pour l'émaner, et si l'opinion écrite de l'officier en loi de la couronne est alors donnée que cette autorité existe, et s'il la cite, le trésorier pourra autoriser la préparation du mandat, nonobstant le rapport de l'auditeur ;

2. Si, quand la législature n'est pas en session, un accident survient à quelque ouvrage ou bâtisse publique, dont la réparation demande une dépense immédiate, ou, si toute autre occasion se présente, lorsqu'une dépense imprévue ou qui n'a pas été pourvue par la législature est urgente et requise immédiatement pour le bien public, alors, sur le rapport du trésorier qu'il n'y a pas de dispositions législatives, et du ministre ayant charge de cette branche particulière du service qu'il y a une nécessité urgente, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra donner ordre de préparer un mandat spécial pour l'émission du montant jugé être nécessaire ; et le dit mandat sera signé par le lieutenant-gouverneur lui-même, et le montant en sera placé par le trésorier sur un compte spécial, sur lequel des mandats pourront être émis de temps en temps de la manière ordinaire, selon qu'ils seront requis.

3. Il sera du devoir de l'auditeur dans tous ces cas de préparer un état de toutes ces opinions légales, rapports de conseil, et mandats spéciaux et de toute dépense encourue en conséquence ; lequel état il donnera au trésorier, qui le présentera à la législature pas plus tard que le troisième jour de la session alors prochaine.

48. Si l'auditeur a refusé de certifier qu'un mandat pourra émaner, pour la raison que les deniers ne sont pas légitimement dûs, ou qu'ils dépassent l'autorité accordée par le conseil, ou pour aucune raison autre que celle qu'il n'y a pas d'autorité législative, alors, sur un rapport du bureau d'audition sur cette matière, le trésorier sera juge de l'objection de l'auditeur, et pourra la maintenir ou ordonner qu'un mandat émane, à sa discrétion.

RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES PUBLICS ET DES OFFICIERS DU REVENU.

49. Si aucune personne refuse ou néglige de transmettre un compte, état ou rapport avec les pièces justificatives, à

l'officier ou au département auquel il est légalement tenu de les transmettre, le ou avant le jour fixé pour leur transmission, cette personne encourra pour ce refus ou cette négligence une pénalité de cent piastres ; et dans toute action pour le recouvrement de cette somme, il sera suffisant de prouver, par un témoin quelconque ou autre preuve, que ce compte, état ou rapport aurait dû être transmis par le défendeur, tel qu'allégué ; et la preuve du fait que tel document a été ainsi transmis retombera sur le défendeur.

Preuve dans les actions en recouvrement de pénalités.

50. Chaque fois que le trésorier aura raison de croire que quelque officier ou personne a reçu des deniers publics, ou deniers applicables à quelque fin publique, et ne les a pas remis ou dûment employés ou n'en a pas rendu compte, il pourra adresser à telle personne, ou à ses représentants en cas de décès, un avis la requérant, sous un délai y mentionné, qui ne sera pas moins de trente jours ni plus de soixante jours à compter de la signification de cet avis,—de remettre, d'employer, ou de rendre compte de ces deniers au trésorier ou à l'officier qui sera nommé dans l'avis, avec les pièces justificatives.

Avis à la personne négligeant de rendre compte de ou de remettre des deniers.

2. Cet avis sera signifié par le shérif du district où la signification sera faite ou par son député, en en donnant une copie à la personne à qui il est adressé, ou en la laissant pour elle au lieu ordinaire de sa résidence ; et le rapport du shérif sur cette signification sera considéré comme preuve concluante d'icelle.

Comment l'avis est signifié.

51. Si aucune telle personne néglige de remettre, de faire emploi ou de rendre compte d'aucun de ces deniers et de transmettre ces pièces justificatives dans le temps déterminé par l'avis qui lui a été signifié,—le trésorier fera un compte contre cette personne pour l'affaire dont il s'agit dans l'avis, en lui chargeant l'intérêt à compter de la signification de cet avis, et en délivrera une copie au procureur-général ; et cette copie sera une preuve suffisante pour maintenir toute procédure pour le recouvrement du montant qui paraît par ce compte être entre les mains du défendeur, comme une dette due à la couronne, sauf le droit du défendeur de plaider et d'apporter en preuve tous les moyens légaux propres à sa défense ; et le défendeur sera responsable des frais, quelque soit le jugement, à moins qu'il ne prouve qu'avant le temps déterminé par tel avis, il avait remis, employé, et dûment rendu compte des deniers y mentionnés, et transmis les pièces justificatives, ou à moins qu'il n'ait été poursuivi comme représentant d'autres personnes et qu'il ne soit pas personnellement responsable de ces deniers, ni tenu d'en rendre compte.

Procédures, dans le cas où les deniers ne sont pas remis, ou compte n'en est pas rendu dans le temps fixé par l'avis.

Frais.

52. Quand aucune telle personne a transmis un compte, soit avant ou après l'avis susdit, mais sans pièces justificatives ou avec des pièces justificatives insuffisantes dans lesquelles elle se crédite de quelque somme,—le trésorier pourra la notifier, de la manière mentionnée dans la section cinquième, de transmettre des pièces justificatives ou des pièces justifica-

Avis et procédures lorsque le compte a été rendu sans pièces justificatives suffisantes.

tives suffisantes, sous un délai de trente jours après la signification de l'avis ; et, si ces pièces justificatives ne sont pas transmises dans cet espace de temps, le trésorier pourra faire un compte contre cette personne, sans tenir compte des sommes qu'elle aura mises à son crédit et pour lesquelles elle n'aura pas transmis de pièces justificatives, ou des pièces justificatives suffisantes, et pourra délivrer une copie de ce compte au procureur-général, et cette copie sera une preuve suffisante pour maintenir toute procédure pour le recouvrement du montant y indiqué comme étant entre les mains du défendeur, sauf le droit de ce dernier de plaider et d'apporter en preuve tous les moyens légaux propres à sa défense ;—mais tel défendeur sera responsable des frais, quelque soit le jugement, à moins que les pièces justificatives qu'il aura transmises dans le temps déterminé par l'avis qui lui aura été signifié, ou avant cette signification, soient trouvées elles-mêmes suffisantes pour sa défense et pour son acquit de toutes les sommes qu'on lui réclame.

Frais.

Comment l'avis est signifié.

2. Le dit avis sera signifié, et le rapport de la signification du shérif aura le même effet, tel que pourvu dans la section cinquantième concernant l'avis y mentionné.

En certains cas une exécution peut être émise contre le défalcataire sans intenter d'action.

53. Si, dans aucun temps, il paraît clairement par les livres de comptes tenus par aucun officier du revenu, ou dans son bureau, ou par sa reconnaissance écrite ou par son aveu, que cet officier a, en vertu de sa charge ou de son emploi, reçu des deniers appartenant à sa majesté, et se montant à une somme fixe qu'il a omis de remettre à l'officier dûment nommé pour la recevoir, et de la manière et dans le temps légalement fixés, alors, sur l'affidavit des faits, devant un juge de la cour supérieure, par tout officier qui en aura eu connaissance et aura été à cet effet autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ce juge fera émettre contre les effets, biens et terres de cet officier, tel writ ou writs qui auraient pu émaner de cette cour, si le cautionnement par lui consenti eût été poursuivi et que jugement eût été obtenu sur le cautionnement pour le même montant, et si le délai, accordé par la loi entre le jugement et l'exécution, fut expiré ; et tel writ ou writs seront exécutés par le shérif ou autre officier compétent, et cette somme, comme susdit, sera prélevée en vertu de ces brefs, avec dépens, et toutes procédures ultérieures se feront comme si le jugement, comme susdit, eût été de fait obtenu.

Procédures contre les personnes négligeant d'employer des deniers publics.

54. Si aucune personne a reçu des deniers publics pour les destiner à quelqu'objet spécial et ne les a pas ainsi employés dans le temps et de la manière prescrite par la loi,—ou, si aucune personne ayant rempli une charge publique et ayant cessé de l'occuper, a entre ses mains des deniers publics reçus par elle comme tel officier pour les employer à quelque fin spéciale à laquelle elle ne les a pas ainsi employés,—cette personne sera censée avoir reçu ces deniers pour la couronne pour les usages publics de la province, et pourra être notifiée par le trésorier d'avoir à lui rembourser cette somme, laquelle

pourra être recouvrée de lui, de toutes les manières par lesquelles les dettes de la couronne peuvent être recouvrées ; et une somme égale pourra en attendant être employée à la fin pour laquelle cette somme aurait dû être employée.

Une autre somme en attendant sera employée.

55. Si, pour cause de malversation, d'inattention grossière, ou de négligence de devoir, de la part d'aucun officier du revenu, quelque somme d'argent se trouve perdue pour la couronne, cet officier sera responsable de cette somme comme s'il l'eût collectée et perçue ; et elle pourra être recouvrée de lui sur preuve de telle malversation, inattention grossière ou négligence, de la même manière que s'il l'eût collectée et reçue.

Responsabilité des officiers causant une perte de revenu public.

56. Si aucun officier du revenu reçoit directement ou indirectement des sommes de deniers, services, valeurs ou autre chose d'aucune personne (n'étant pas légalement autorisée à les lui payer ou accorder) pour aucune chose par lui faite ayant rapport à sa charge ou à son emploi, excepté ce qu'il reçoit par l'ordre ou avec la permission du lieutenant-gouverneur en conseil,—chaque tel officier,—sur preuve à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, sera destitué de sa charge ou de son emploi ;—et si quelque personne (n'étant pas un officier dûment autorisé à payer ou à accorder) donne, offre ou promet des sommes de deniers, services, valeurs ou autre chose, elle encourra pour chaque telle gratification, offre, ou promesse une pénalité de quatre cents piastres.

Destitution de l'officier se laissant corrompre par des présents.

57. Tous livres, papiers, comptes et documents de quelque nature qu'ils soient, qui seront tenus ou employés par tout officier du revenu ou qui seront en sa possession par le fait de l'exercice de ses devoirs comme tel officier, seront considérés être des biens appartenant à sa majesté ; et tous deniers ou effets de valeur, (*valuable securities*), reçus ou gardés en sa possession en vertu de son emploi seront réputés être des deniers et des effets de valeur appartenant à sa majesté.

Les livres, documents, deniers, etc., en la possession d'un officier, comme tel, considérés appartenir à la couronne.

2. Si aucun tel officier ou personne en aucun temps refuse ou omet de rembourser ou remettre tels dits biens, meubles, deniers ou effets de valeur à tout officier ou personne qui, étant dûment autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, les demande,—pour ce refus, ou cette négligence, il encourra une pénalité de mille piastres.

Pénalité au cas de refus de les remettre.

58. Rien de contenu dans cet acte n'empêchera, ne diminuera ou n'invalidera aucun recours accordé déjà par la loi à sa majesté ou à aucune autre partie.

Cet acte n'invalidé aucun recours déjà accordé.

DISPOSITIONS DIVERSES.

59. Dans tous les cas où aucun serment, affirmation ou déclaration est requis par cet acte ou par quelque loi concernant le revenu, ou est nécessaire pour la satisfaction ou considération du lieutenant-gouverneur en conseil, dans toute matière concernant le revenu, et qu'il n'y ait aucune personne spécialement nommée devant laquelle ce serment, affirmation ou déclaration doit être fait ou donné, il pourra être fait devant aucune personne nommée par le lieutenant-gouver-

Quelle personne administrera les serments requis par cet acte.

Substitution en certains cas, de l'affirmation au serment.

neur pour le recevoir; cette personne administrera tel serment ou affirmation ou recevra telle déclaration; et dans tous les cas, ou un ensemble de cas, où un serment est requis par cet acte ou par une loi quelconque en force, dans toute matière relative au revenu, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser la substitution à ce serment, d'une affirmation solennelle ou d'une déclaration, qui aura le même effet qu'aurait eu le serment à toutes intentions et fins quelconques.

Les témoignages sont donnés sous serment.

60. Dans toutes investigations ou enquêtes faites par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, pour s'assurer de la vérité d'un fait quelconque relatif au revenu, ou à la conduite des officiers du revenu, et dans toutes investigations et enquêtes semblables faites par aucune personne autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à les faire,—toute personne examinée comme témoin donnera son témoignage sous serment, lequel lui sera administré par la personne faisant telle investigation ou enquête.

Le lieutenant-gouverneur, en certains cas, peut remettre les pénalités, etc.

61. Le lieutenant-gouverneur, lorsqu'il le jugera avantageux au public, et que sans cela il résulterait de graves inconvénients pour le public, et pour les individus de l'oppression et de l'injustice, pourra remettre toute taxe, droit ou péage payable à sa majesté qui est imposé, ou dont l'imposition a été autorisée, soit avant ou depuis l'Union, et concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs de la dite législature, ou toute confiscation ou pénalité pécuniaire imposée, ou dont l'imposition a été autorisée pour toute contravention aux lois relatives au revenu, ou à l'administration de quelque ouvrage public produisant un péage ou revenu, nonobstant que quelque partie de telle confiscation ou pénalité soit accordée par la loi au dénonciateur ou poursuivant, ou à aucune autre partie; et telle rémission pourra être faite par quelque règlement général, ou par quelque ordre spécial dans chaque cas particulier, et pourra être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition;—mais, si elle est conditionnelle, et que la condition ne soit pas remplie, l'ordre s'appliquant à ce cas sera nul et sans effet, et toutes procédures pourront avoir lieu et être prises comme s'il n'eût pas été fait.

Manière de faire telle rémission.

Un état de ces rémissions sera soumis à la législature.

2. Un état détaillé de toutes telles rémissions, comme susdit, sera soumis chaque année aux diverses branches de la législature, dans les premiers quinze jours de chaque session subséquente.

Recouvrement des pénalités.

62. Le procureur-général pourra poursuivre et recouvrer au nom de sa majesté toute pénalité ou confiscation imposée par quelque loi en force relative au revenu, ou pourra ordonner de discontinuer toute poursuite pour telle pénalité ou confiscation, qui aura été faite par aucune personne ou au nom d'aucune personne,—et le total de telle pénalité ou confiscation appartiendra à sa majesté pour les usages publics de la province, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil,

Emploi des pénalités.

comme il en a le droit s'il veut l'exercer, n'en alloue une partie à l'officier saisissant ou autre personne par l'aide ou la dénonciation de laquelle la pénalité ou confiscation a été recouvrée.

63. Toutes commissions et nominations d'officiers du revenu, émises ou faites avant la passation de cet acte, soit avant ou après l'Union, continueront d'être en force, à moins qu'elles ne soient, et jusqu'à ce qu'elles soient révoquées ou changées par une autorité compétente; et la nature des devoirs et l'étendue territoriale des pouvoirs de chaque charge, à moins qu'elles ne soient, et jusqu'à ce qu'elles soient expressément changées, et tant qu'elles ne seront pas incompatibles avec aucun acte de cette législature, demeureront les mêmes, comme si elles eussent été accordées ou créées par l'autorité du présent acte,—sujettes toujours aux dispositions et ordonnances d'icelui; et tous cautionnements consentis par tels officiers ou personnes, ou leurs cautions, demeureront dans toute leur force et auront tout leur effet.

Les nominations d'officiers antérieures à cet acte, et leurs devoirs, etc., demeureront les mêmes.

64. Toute partie des chapitres quatorzième et seizième des statuts refondus de la ci-devant province du Canada, ou du chapitre sixième des actes de la législature de la dite province, passés dans la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de sa majesté, ou d'aucun autre acte ou loi ayant force en cette province, qui se trouve incompatible avec le présent acte, ou qui contient des dispositions autres que celles du présent acte, sur quelque matière à laquelle il a déjà été pourvu par cet acte, est abrogée, en tant qu'elle se réfère aux matières qui sont sujettes au contrôle de cette législature.

Les chap. 14 et 16 des stat. ref. du Can., et les 27 et 28e Vict. chap. 6 sont en partie abrogés.

65. Cet acte pourra être cité comme l' "Acte du Département du Trésor."

Titre abrégé de l'acte.

C A P . X .

Acte concernant la charge de Ministre de l'Instruction Publique.

[Sanctionné le 24 Février, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur pourra nommer de temps à autre, sous le grand sceau de la province un ministre de l'Instruction publique, et toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront au ministre de l'Instruction publique déjà nommé et actuellement en charge.

Nomination du ministre de l'Instruction publique.

Les fonctions et attributions du ministre de l'Instruction publique seront :

Ses fonctions et attributions.

1. Toutes celles actuellement attribuées par la loi au surintendant de l'éducation ;
2. Toutes celles qui lui seront attribuées par son excel-